

***Coordination Nationale
des Réseaux de Prévention et de
Prise en charge de l'Obésité
Pédiatrique :
CNRéPOP***

LES STATUTS

Approuvés par le Conseil d'Administration du 09 06 06

PRESENTATION DE LA COORDINATION NATIONALE DES RéPOP

ARTICLE 1 : Constitution et Dénomination

L'association dénommée « Coordination Nationale des RéPOP » (ci-après désignée CNRéPOP) a été fondée lors de son 1^{er} Conseil d'Administration le 09/06/06. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objectifs

Cette Coordination a pour objectifs de :

- Renforcer la politique d'implantation régionale, de mutualisation et d'évaluation des réseaux RéPOP.
- Développer des actions de prévention de l'obésité pédiatrique au niveau régional et national, en s'inscrivant dans les recommandations du PNNS et notamment celles du PNNS 2. « ***La prévention de l'obésité de l'enfant s'inscrit dans une stratégie globale de promotion de la santé de l'enfant et doit être portée au rang de grande cause nationale (cf. avis du Comité National de l'Alimentation : 15 décembre 2005)*** »
- Offrir à chacun des réseaux RéPOP une vision globale des actions en cours et un partage continu d'informations lui permettant une adaptation rapide des pratiques.
- Faciliter la lisibilité des actions entreprises tant vis-à-vis des partenaires que du public.
- Etre au plan national le pôle de référence des réseaux RéPOP auprès des institutionnels (programmes de contractualisation, appels à projets nationaux et européens...).
- Constituer un observatoire national des « spécificités » régionales de l'épidémie d'obésité chez l'enfant, des pratiques professionnelles de sa prévention à sa prise en charge, et de l'évaluation de l'impact à moyen terme de ces actions.
- Favoriser les liens entre les réseaux.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social est établi à l'adresse du RéPOP Toulouse, soit Hôpital des Enfants de Toulouse – Unité d'Endocrinologie, 330 Avenue de Grande Bretagne, TSA 700 34, 31 059 Toulouse.

Il pourra, à tout moment, être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

La Coordination se donnera tous les moyens permettant d'atteindre ses objectifs. Ses moyens d'action sont notamment :

- les réunions de travail, les conférences, les publications
- l'organisation de manifestations
- toute initiative pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de ses objectifs ou susceptibles de contribuer à leurs réalisations

- la mise en place d'actions de formations spécifiques (création du DIU Obésité Pédiatrique : approches en Santé Publique)
- la mise à disposition d'outils éducatifs, pédagogiques,...
- la coordination de protocoles de recherche
- l'aide à la constitution d'autres RéPOP régionaux

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée sauf prorogation ou dissolution anticipée.
L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : Composition

- Les * Membres fondateurs :

La CNRéPOP compte 5 *Membres fondateurs, personnes morales : RéPOP Ile-de-France, RéPOP Toulouse, RéPOP Franche-Comté, RéPOP Grand-Lyon et RéPOP Aquitaine.

- Les *Membres actifs :

La CNRéPOP se compose des RéPOP des régions du territoire français et d'Outre-Mer. Toute structure active travaillant dans une logique de réseau (type RéPOP) dans le domaine de la prévention et prise en charge de l'obésité pédiatrique, mais ne se nommant pas RéPOP pourra devenir *membre actif après validation de sa candidature d'adhésion à la CNRéPOP. Ces structures « équivalentes RéPOP » seront également dénommées « RéPOP » ci-dessous.

- Les associations d'usagers :

Les associations d'usagers peuvent être *Membres de la CNRéPOP ; l'ensemble de ces associations sera représenté par 2 *membres (personnes physiques) choisis parmi les adhérents de ces associations.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

Sont *Membres les « RéPOP » visés à l'article 6 dont l'admission proposée par le Bureau a été ratifiée par le Conseil d'Administration et qui adhèrent aux présents statuts en signant la Charte d'adhésion de la CNRéPOP.

Le Bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les candidatures d'admission présentées.

Toute demande doit être formulée par écrit, signée par le demandeur, personne physique ayant le pouvoir juridique de représenter le réseau ou l'association candidate et adressée au Président de la Coordination Nationale des RéPOP.

Une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration doit être versée par chaque « RéPOP », (sous réserve de l'octroi des financements par nos financeurs en plus de l'augmentation de l'enveloppe pour les frais de déplacements). Les associations d'usagers n'auront pas de cotisations à acquitter.

ARTICLE 8 : Démission et Radiation

La qualité de * Membre se perd par la démission adressée par écrit par le représentant légal de la structure morale engagée, au Président de la CNRéPOP, la disparition du RéPOP ou la

radiation par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation annuelle pendant 1 exercice après 2 relances consécutives ou pour motif grave.

L'exclusion et la radiation sont prononcées par le Conseil d'Administration. Le représentant du réseau est alors préalablement appelé, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Après avoir entendu le réseau, le Conseil d'Administration décidera de la suite à donner.

La radiation d'un *membre (personne physique) n'entraîne pas la radiation du *Membre, RéPOP ou association d'usagers qu'il représente.

ARTICLE 9 : Ressources

Une partie des ressources est assurée par les cotisations versées par chaque RéPOP adhérent.

Le reste des ressources de la CNRéPOP se composent de:

- toutes subventions de toutes administrations publiques (DNDR, DRDR, FAQSV)
- tous financements privés
- produits financiers éventuellement créés par la Coordination
- toutes autres formes de ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

La CNRéPOP est dirigée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé d'au maximum 4 personnes physiques par RéPOP et 2 représentants des associations d'usagers, soit de au maximum 20 *membres à la date de la création de l'association. Il est élu ou désigné par l'Assemblée Générale : lors de l'Assemblée Générale, chaque RéPOP ou association d'usagers propose, respectivement, la candidature d'au maximum 4 représentants dont 2 choisis au sein de leur comité de pilotage et 2 issus de la coordination du réseau et pour les associations d'usagers, et 2 choisis parmi les adhérents à ces associations.

Les *membres du Conseil d'Administration sont renouvelables en totalité tous les 3 ans. Les *membres du Conseil d'Administration sont rééligibles, avec un maximum de 2 fois consécutives.

Pour être éligible, il faut justifier de sa qualité de *membre du RéPOP ou de l'association d'usagers.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour :

- la validation des candidatures d'adhésion proposées par le Bureau
- la validation et la radiation d'un *Membre et/ou d'un membre
- définir et proposer à l'Assemblée Générale le montant annuel des cotisations
- procéder à l'arrêté des comptes annuels
- nommer les *membres du Bureau.
- définir les axes stratégiques de recherche de financements et de partenariats, et de mise en place d'actions
- valider les fiches descriptives relatives aux commissions de travail

ARTICLE 11 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses *membres un Bureau comprenant :

- 1 Président
- 2 Vice-présidents
- 1 Secrétaire et 1 secrétaire adjoint
- 1 Trésorier

Le Bureau est élu pour 3 ans. Les *membres du Bureau sont rééligibles, avec un maximum de 2 fois consécutives. Aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration peuvent être adjoints à leur demande avec voix consultative, les animateurs des commissions et toutes personnes dont la compétence peut l'aider dans son travail.

ARTICLE 12 : Les Commissions de travail

Il pourra être créé des commissions de travail spécifiques dont les missions, l'organisation, le mode de fonctionnement et les relations avec les instances dirigeantes de l'association seront définies dans des fiches descriptives validées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Bureau. Il se réunit de manière extraordinaire sur demande du Bureau.

Le Bureau devra convoquer extraordinairement le Conseil d'Administration sur demande d'au moins deux tiers de ses *membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

La présence d'un tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration sur première convocation, le Conseil d'Administration sera convoqué à nouveau 15 jours au moins après et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes.

Chaque *Membre, RéPOP ou association d'usagers, représentés par respectivement au plus 4 membres pour les RéPOP et 2 membres pour les associations d'usagers, a une voix décisionnaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des *Membres présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Il est fixé à 3 le nombre de pouvoirs écrits par Membre actif.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée suivante convoquée avec le même ordre du jour.

Tout membre démissionnaire ou membre quittant son activité salariale dans son RéPOP, sera remplacée par une autre personne élue lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Si au cours d'une année, il est constaté plus de quatre démissions, le Président devra procéder à la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire qui procédera à l'élection des remplaçants des *membres démissionnaires. Ces derniers achèveront leur mandat au terme initialement fixé pour celui de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 14 : Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit 3 fois par an sur convocation du Président.

Les convocations sont envoyées au moins 1 mois à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le Bureau pourra siéger valablement si plus de la moitié de ses *membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation, le Bureau sera convoqué à nouveau 15 jours au moins après et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les *membres des comités de pilotage de chaque RéPOP et des *membres adhérents des associations d'usagers, à jour de leur cotisation, à la date de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, obligatoirement dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation du Président.

L'ordre du jour est établi par le Bureau. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande des *membres de la coordination nationale des RéPOP et déposées auprès du Secrétaire trente jours au moins avant la réunion.

Ne seront traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées au moins 1 mois à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le Président assisté des *membres du bureau, préside l'assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le Président expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier, assisté si besoin d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des *membres sortants du Conseil d'Administration et à la ratification des *membres du Bureau désignés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée est seule compétente pour :

- ratifier le Bureau nommé par le Conseil d'Administration,
- révoquer le Bureau,
- modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social,
- valider le montant de la cotisation annuelle proposé par le Conseil d'Administration
- contrôler la gestion du Bureau.

L'Assemblée peut délibérer valablement quelque que soit le nombre de *membres présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres ? présentes et/ou représentées. Les rapports financiers et le rapport moral seront à la disposition des *membres de la CNRéPOP, au siège de la CNRéPOP.

Les comptes rendus des assemblées annuelles comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier sont envoyés à tous les *membres de l'association.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur la demande de la moitié plus un des *membres du Conseil d'Administration, ou selon sa propre décision, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 15. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère aux

mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17 : Rôles du Bureau

Le Président dispose du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre *membre du Bureau. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration écrite et signée spécifiquement pour une seule occasion. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le *membre le plus ancien du Bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Vice-Président remplace et assiste le Président à la demande.

Le Secrétaire tient la correspondance de la CNRéPOP, est responsable des archives, établit les procès verbaux, tient les registres réglementaires et se charge des convocations et des comptes-rendus de réunions.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ; il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Un compte bancaire est ouvert sous le nom de l'association, il est géré par le Trésorier. Ce compte peut toutefois fonctionner sous les signatures séparées du Président et du Trésorier pour toutes les opérations décrites ci-dessus.

ARTICLE 18 : Procès verbaux

Les procès verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sont signés par le Président ou le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de la CNRéPOP.

ARTICLE 19 : Les Commissions

Les Commissions sont créées par le Bureau et ratifiées par le Conseil d'Administration suivant. Chaque commission est animée par un *membre de la commission choisi parmi et par les *membres de la commission. Les animateurs rapportent les activités de leur commission aux *membres du Bureau par l'intermédiaire du secrétariat et lors des réunions de bureau dont ils sont statutairement *membres.

ARTICLE 20

Il existe une gratuité des fonctions du Bureau, du Conseil d'Administration et de participation aux Assemblées Générales.

ARTICLE 21

L'association est indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou religieux.
L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Coordination, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 16.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des *membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Coordination et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 32 et l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Toulouse,

Le 09/10/06

*membre du Conseil d'Administration

*membre du Conseil d'Administration

Le Président

Le Secrétaire

**** Pour éviter toute confusion, les RéPOP, (personnes morales) membres à proprement dit de la CNRéPOP, seront désignés ci-dessous par le terme de « Membre » alors que les membres (personnes physiques) représentant les RéPOP seront désignées ci-dessous par le terme de « membre ».***